

## **Résolution concernant la place des anciens Présidents de la République dans la Nation**

### **Exposé des motifs**

Les deux Républiques précédentes ignoraient la vie des anciens Présidents de la République. En 1932, les chambres de la III<sup>ème</sup> République avaient décidé de verser une dotation correspondant à un montant mensuel d'environ 11 000 euros d'aujourd'hui mais à la condition qu'une loi ait précisé que le Président « a bien mérité de la Patrie » ! Cette disposition fut annulée en 1955, par une loi du 3 avril prévoyant que les anciens présidents de la République percevront une dotation annuelle d'un montant égal à celui du traitement d'un conseiller d'Etat, soit environ 6 000 euros mensuels aujourd'hui.

Cette disposition, toujours en vigueur, s'applique aux anciens présidents que sont V. Giscard d'Estaing, J. Chirac, N. Sarkozy. En cas de décès la moitié de cette somme est réversible sur la veuve. Il ne s'agit pas d'une « retraite » le montant étant égal quel que soit l'âge de l'intéressé et la durée de ses fonctions.

Dans le cadre de la V<sup>ème</sup> République, le général de Gaulle ne modifiera pas les dispositions financières concernant la présidence, en particulier le traitement du Président en exercice, dont le montant, prélevé sur la dotation présidentielle, est fixé par lui-même. Il faudra attendre 2008 pour que le Parlement vote, à la demande du Président de la République, le montant de la rémunération du Président (diminué de 30% à l'arrivée de François Hollande) et que le budget soit globalisé et contrôlé par la Cour des comptes.

Néanmoins le Général de Gaulle se soucie de l'avenir de son prédécesseur, René Coty, en faisant des anciens Présidents de la République des membres de droit du Conseil constitutionnel, nouvelle institution créée par la Constitution. A ce titre, ils bénéficient d'une indemnité mensuelle de 12 000 euros, à condition de siéger, ce que V. Giscard d'Estaing est le seul à faire.

La question du « statut » des anciens présidents ne se pose pas pendant longtemps : le Général de Gaulle quitte le pouvoir en mai 1969 et décède un an plus tard. Son successeur G. Pompidou meurt en cours de mandat en avril 1974. C'est donc après la défaite de V. Giscard d'Estaing, en mai 1981, que se pose la question.

A la demande de F. Mitterrand, le Premier ministre, Laurent Fabius envoie un courrier à V. Giscard d'Estaing, daté du 8 janvier 1985 fixant « de manière permanente le statut dans la Nation ». En réponse à une question écrite (24/06/2008) le Premier ministre évoque une « décision » et résume de manière très succincte le contenu de cette lettre qui reste secrète (elle n'a jamais été publiée au Journal officiel) jusqu'en juin 2010, date à laquelle notre collègue René Dosière la rend publique.

On y apprend que les anciens présidents bénéficient d'un « appartement de fonction meublé et équipé ». Deux personnes sont affectées au service de cet appartement.

Pour assurer la protection rapprochée « deux fonctionnaires de la police nationale » sont mis à leur disposition. En outre le domicile et leur résidence font l'objet d'une « protection particulière » dont les modalités sont fixées avec les préfets concernés. « Une voiture de fonction est attribuée avec deux chauffeurs ». Enfin, sept collaborateurs permanents, choisis par l'ancien chef de l'Etat sont énumérés : un chef de cabinet, deux assistants, un fonctionnaire des archives nationales, trois secrétaires dactylographes. Au total les anciens présidents disposent de 13 personnes en permanence !

Le montant précis de ces dépenses est difficile à établir car elles sont prises en charge par divers ministères. A l'issue de multiples interrogations, René Dosière les a chiffrées en 2014 à 2,5 millions par an pour Valéry Giscard d'Estaing, 2,2 millions pour Nicolas Sarkozy et 1,5 millions pour Jacques Chirac, soit un total de 6,2 millions d'euros.

Le niveau élevé de ces dépenses, conduit à formuler les souhaits suivants.

1. Il n'est pas admissible que de telles sommes soient dépensées sur la seule base d'une lettre personnelle – longtemps restée secrète – d'un Premier ministre à un ancien président. D'ailleurs à l'occasion de la clarification du budget de l'Élysée, en novembre 2007, la directrice de cabinet de N. Sarkozy écrivait « il convient de donner une base juridique plus solide au statut des anciens Présidents de la République et aux moyens que l'Etat leur alloue ». Rien n'a été fait en ce domaine. Un décret publié au Journal officiel constituerait une base juridique incontestable.
2. Ce décret devrait prévoir que les dépenses supportées par l'Etat sont exclusives de toute rémunération privée (à l'exception des activités intellectuelles) ainsi que d'une activité politique active.
3. La prise en charge par l'Etat de ces dépenses publiques - ou d'une partie d'entre elles - devrait être limitée dans le temps (par exemple 5 ans).
4. La dotation attribuée aux anciens présidents pourrait être revue. Aujourd'hui égale au traitement d'un conseiller d'Etat en service ordinaire, elle pourrait correspondre à celui du Vice-Président du Conseil d'Etat.
5. Cette revalorisation devrait s'accompagner du retrait des anciens présidents du Conseil constitutionnel, d'autant plus nécessaire que le rôle du Conseil constitutionnel s'est modifié. Mais il y faut une réforme de la Constitution rejetée, jusqu'à présent, par l'opposition de droite. En attendant cette réforme, il conviendrait de préciser que les anciens Présidents ne perçoivent aucune indemnité du fait de leur présence au Conseil constitutionnel

La République exemplaire voulue par le Chef de l'Etat implique désormais que soient clarifiés le rôle et les moyens mis à la disposition des anciens Présidents par l'Etat.

## PROPOSITION DE RESOLUTION

### **Article unique**

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 34-1 de la Constitution,

Considérant que les règles fixant le statut dans la Nation des anciens Présidents de la République reposent sur une base juridique incertaine ;

Considérant le montant élevé des dépenses publiques résultant des avantages attachés à cette qualité d'ancien Président accordés sans limitation de durée ;

Estime nécessaire de clarifier et de limiter les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien Président de la République.